2024_043

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande la société SUEZ, en date du 28 mars 2024,

CONSIDERANT le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du SMIAEP de Tournan-en-Brie, réalisé sur l'ensemble du territoire, par le mandataire SUEZ CONSULTING et son sous-traitant AX'EAU,

CONSIDERANT qu'il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 08 avril 2024 et pour une durée de 22 mois, le mandataire, SUEZ CONSULTING et son sous-traitant AX'EAU sont autorisés à intervenir sur le domaine public dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'alimentation en eau potable.
Ces interventions comprennent l'accès et le contrôle des regards, chambres, poteaux incendie et autres ouvrages d'eau potable, l'aménagement et l'installation d'équipements dans ces ouvrages, la recherche de fuite par acoustique ou par gaz traceur.

Article 2 : Lors de ces interventions qui pourront avoir lieu de jour comme de nuit, la circulation sur les voiries pourra être restreinte de façon provisoire et ponctuelle. Si besoin est, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores de chantier ou de personnes habilitées au maniement des panneaux de signalisation lors d'une réduction de la largeur de la chaussé pour en assurer la fluidité.

Article 3 : L'entreprise exécutant les interventions aura la charge de la signalisation temporaire de la zone d'intervention sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et vis-à-vis de chaque intervention

Article 5 :
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- La Société SUEZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à Tournan-en-Brie, le 03 avril 2024

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)